



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2026-139ACT
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU PONT DE 4 METRES

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux de dépose de terrain synthétique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/05/2026 au 22/05/2026 - RUE DU PONT DE 4 METRES

ARRÊTE

Article 1

À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026 de 9h30 à 16h, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU PONT DE 4 METRES :

- La circulation est alternée par B15+C18
- Le stationnement des véhicules et bus est interdit sur le parking réservé au bus devant l'école maternelle Louis Buton. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Le sens interdit (sauf bus et place handicapé) devant le parking réservé au bus est suspendu **uniquement pour les véhicules dédiés au titre du chantier.**

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise SPORTINGSOLS.

Article 3

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY), Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 29 avril 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- l'entreprise SPORTINGSOLS
- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*